

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1634 /MPMEF/DGD/DU 10 SEP 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : CONDITIONS DE DEDOUANEMENT DES MOTOS.

Réf. : Circulaires : Circulaire n° 1617 du 21/06/2013.

Il me revient qu'il subsiste encore sur le territoire douanier, des motos en circulation ou détenus dans des magasins, dont la procédure de dédouanement n'a pas encore été conduite à terme.

Aussi, pour remédier à cet état de fait et permettre aux détenteurs desdites motos de procéder à la régularisation de cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du Service et aux opérateurs économiques, que le dédouanement de ces motos est à nouveau autorisé selon la procédure suivante :

1. Dans les Directions régionales des Douanes de Bouaké et de Korhogo, le dédouanement se fera aux Guichets Uniques Automobiles de ces deux villes ;
2. Dans les autres Directions régionales, en l'absence de Guichets Uniques Automobiles, les Directeurs régionaux organiseront les opérations de dédouanement dans les locaux de la Direction régionale.

.../...

2.

Il importe de préciser que le dédouanement se fera conformément au tableau des droits et taxes repris dans la circulaire n° 1511 du 16/12/2011 portant, dédouanement des motos en cours d'usage ou neuves détenues dans les magasins.

Cette opération spéciale, qui vise à une régularisation définitive de la situation des motos, prend fin le 31 décembre 2013.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- DG Economie
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- BIVAC
- Chbre de Commerce et d'Industrie
- PAA
- OIC
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. COULIBALY ISSA